

## RÈGLEMENT MUNICIPAL N° 2013 – 294

Règlement municipal de la Ville d'Ottawa visant à désigner une partie de la zone régie par le Plan officiel de la Ville d'Ottawa « zone du Plan d'améliorations communautaires de l'avenue Carling ».

ATTENDU QU'aux termes du paragraphe 28 (2) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, L.R.O. 1990, c. P.13, le Conseil municipal peut désigner l'ensemble ou une partie d'une zone comprise dans un plan officiel comme zone d'améliorations communautaires;

ATTENDU QUE la section 5.2.5 du Plan officiel de la Ville d'Ottawa prévoit l'élaboration de plans d'améliorations communautaires pour les zones désignées où des améliorations communautaires sont projetées;

ATTENDU QUE le 14 novembre 2012, le Conseil municipal a approuvé le programme de travail du Service de l'innovation et du développement économique, qui comprend une stratégie d'élaboration du Plan d'améliorations communautaires de l'avenue Carling et de définition de la zone de ce plan;

ATTENDU QUE le 3 septembre 2013, le Comité des finances et du développement économique a recommandé la désignation de la zone du Plan d'améliorations communautaires de l'avenue Carling et l'adoption du Plan d'améliorations communautaires de l'avenue Carling;

ATTENDU QUE le 11 septembre 2013, le Conseil municipal a adopté les recommandations du Comité des finances et du développement économique;

PAR CONSÉQUENT, le Conseil municipal de la Ville d'Ottawa adopte ce qui suit :

1. La parcelle définie à l'annexe A du présent règlement municipal est désignée « zone du Plan d'améliorations communautaires de l'avenue Carling ».
2. Le présent règlement municipal entrera en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, L.R.O. 1990, c. P.13, dans sa version modifiée.

SANCTIONNÉ ET ADOPTÉ le 11 septembre 2013.

GREFFIER MUNICIPAL

MAIRE

---

# Annexe A

## Zone du Plan d'améliorations communautaires de l'avenue Carling

